

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO. 2084

REGLEMENT POUR REGIR
L'ENTRETIEN ET LA QUALITE DES
BATIMENTS DANS LA CITE DE
COTE SAINT-LUC

A une séance ordinaire mensuelle du Conseil Municipal de
la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard
Cavendish, le 7 octobre 1991, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, Ing.,
qui présidait

La Conseillère D. Berku, B.C.L.,

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm, B.D.C., L.L.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac,

Le Conseiller A. J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G. J. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

AUSSI PRESENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité
Mme D. Bélanger-Fauteux, Ing., M.B.A., Dir. Gén. Adjointe
M. M. Robitaille, Ing., Directeur de l'ingénierie

Mme J. Habra, Greffier de la Cité, a fait office de
secrétaire.

IL EST DECRETE ET ORDONNE par le règlement no. 2084
intitulé "REGLEMENT POUR REGIR L'ENTRETIEN ET LA QUALITE DES
BATIMENTS DANS LA CITE DE COTE SAINT-LUC" comme suit:

ARTICLE 1: Titre du Règlement

Le présent règlement peut être désigné et cité sous le titre de "Règlement d'Extermination de Vermine et de Rongeurs de la Cité de Côte Saint-Luc".

ARTICLE 2: Conflits

Tout conflit ou inconsistance entre les normes prévues au présent règlement et les normes minimales d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral sont résolus en faveur de la norme la plus exigeante.

ARTICLE 3: Application du Présent Règlement

L'application du présent règlement relève du Directeur.

ARTICLE 4: Traduction de Règlement

Dans la mesure permise par la Loi, les versions anglaises et françaises du présent règlement ont la même force et le même effet.

ARTICLE 5: Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions établies au règlement de construction et au règlement de zonage de la Cité de Côte Saint-Luc s'appliquent comme s'ils y étaient exposés au long. De plus, les mots suivants utilisés dans le présent règlement devront avoir les définitions suivantes:

- a) Bâtiment: Toute structure contenant un ou plusieurs logements, unités de logement, chambres offertes en location, appartements et leurs dépendances.
- b) Rongeurs: Inclut petits mammifères rongeurs de l'ordre des "Rodentia" tel que, mais sans limitations, les souris et les rats.

c) Vermine: Inclut insectes nuisibles à la santé ou l'hygiène publique, insectes domestiques tel que, mais sans limitations, les fourmis, poissons d'argent, coquerelles et araignées.

ARTICLE 6: Vermine et Rongeurs

- 6.1 Tout bâtiment doit être entretenu de façon à être exempt de vermine et de rongeurs et être tenu dans des conditions de propreté de nature à empêcher la présence de vermine et de rongeurs.
- 6.2 L'occupant de tout bâtiment doit garder le logement et/ou local qu'il occupe dans des conditions de propreté de nature à empêcher la présence de vermine et de rongeurs.
- 6.3 La présence de vermine et/ou de rongeurs dans un bâtiment constitue une nuisance, et le Directeur peut ordonner au propriétaire:
- a) de faire les travaux de nettoyage, de plomberie, de réparation et tous les autres travaux nécessaires pour éliminer la cause de cette nuisance, et
 - b) de faire procéder à l'extermination de la vermine et des rongeurs par un exterminateur détenant un permis issu par la Ville de Montréal ou par toute autre municipalité qui exige que l'exterminateur détienne un tel permis, dans un délai maximum de vingt (20) jours, et de soumettre au Directeur, la preuve que l'extermination a été exécutée avec succès.

ARTICLE 7: Interprétation

- 7.1 Partout où le masculin est employé dans le présent règlement, il inclut le féminin à moins que le contexte ne l'exige autrement.
- 7.2 Le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier à moins que le contexte ne l'exige autrement.
- 7.3 Les rubriques et les titres de chapitres et de sections sont prévus uniquement à des fins de commodité et ne doivent pas servir à interpréter les termes du présent règlement.

ARTICLE 8: Pénalités

- 8.1 Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, le montant de ladite amende devant être fixé, à sa discrétion, par un juge compétent en la matière, à condition que ladite amende ne soit pas inférieure à DEUX CENTS DOLLARS (\$200.00) ou supérieure à CINQ CENTS DOLLARS (\$500.00), et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1.
- 8.2 La contravention sera considérée comme étant commise de façon répétée, comme une contravention séparée et distincte, chaque jour que la contravention dure, et le contrevenant sera passible de l'amende et des pénalités ci-haut mentionnées pour chaque jour que durera la contravention, jusqu'à ce qu'elle cesse.

ARTICLE 9: Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang

MAIRE DE LA CITE DE COTE SAINT-LUC

(Signé) J. Habra

GREFFIERE DE LA CITE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2084

RÈGLEMENT POUR RÉGIR L'ENTRETIEN ET
LA QUALITÉ DES BÂTIMENTS DANS LA CITÉ
DE CÔTE SAINT-LUC

ADOPTÉ LE: 7 octobre 1991

EN VIGUEUR LE: 9 octobre 1991